

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-06	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT - VIAROMA	21/02/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la convention passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe, adoptée par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017 en conseil communautaire,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03, et notamment la délégation d'attribution d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente adoptée par délibération° 17-09-03 en date du 18 septembre 2017 et amendé par délibération N°19-09-15a en date du 24 septembre 2019 puis par délibération N° 21-05-11 en date du 20 mai 2021, aide dont le nouvel intitulé est « Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat »,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par la société VIAROMA,

Vu les avis favorables de la commission « développement économique » du 25 janvier 2022 et du bureau communautaire du 17 février 2022,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat », il est attribué à VIAROMA (SIREN N° 900 631 029), représentée par M. Jean-Marc BREDY, une aide communautaire de 3 571,31 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 35 713,08 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés, une convention attributive de subvention sera signée entre les parties,
- transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220221-D_22_06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2022
Affichage : 23/02/2022

Ampliation adressée à :
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 février 2022

Le Président
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220221-D_22_06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2022

Affichage : 23/02/2022